



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis
sur le projet de Plan local d'urbanisme
de la commune de ROLAMPONT (52)

n°MRAe 2017AGE6

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rolampont (52), en application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de Communes du Grand Langres le 3 octobre 2016. Le dossier ayant été vérifié comme complet, il en a été accusé réception le 17 octobre 2016. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 4 novembre 2016.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe.

Synthèse de l'avis

La commune de Rolampont, située dans le sud du département de la Haute-Marne, à une dizaine de kilomètres au nord-ouest de Langres, comptait 1522 habitants en 2014.

La communauté de communes du Grand Langres, dont fait partie Rolampont, a engagé l'élaboration du projet local de l'urbanisme (PLU) de cette commune, conformément à ses attributions.

Outre l'accueil des nouveaux habitants dans le cadre d'une urbanisation maîtrisée, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune se concentre sur la volonté de pérenniser l'activité économique de la commune, protéger les caractéristiques paysagères et les zones présentant une richesse environnementale.

L'Autorité environnementale identifie comme enjeux environnementaux majeurs :

- la consommation foncière, en adéquation avec les besoins réels en zones à ouvrir à l'urbanisation ;
- le milieu naturel sensible avec un patrimoine biologique remarquable constitué d'un ensemble de secteurs faisant l'objet de zonages réglementaires et d'inventaires, en particulier de nombreux secteurs humides, dont les interactions constituent une trame verte et bleue identifiée sur le territoire communal ;
- le risque inondation ;
- les pollutions de l'air et les nuisances sonores provoquées par les infrastructures routières et ferroviaires.

Les impacts environnementaux du projet de PLU sont non négligeables puisqu'il propose l'ouverture à l'urbanisation de zones économiques de surfaces importantes, sans justification précise. Aucune étude n'est par ailleurs proposée pour démontrer que l'urbanisation de ces zones n'aura pas pour conséquence la destruction de milieux ou d'espèces intéressantes. Les nuisances liées aux infrastructures de transport ne sont pas évoquées.

En revanche, l'autorité environnementale relève une prise en compte satisfaisante des différentes zones identifiées comme sensibles par le zonage adapté « zone naturelle ».

La démarche d'évaluation environnementale est insuffisante. Les éléments apportés sont trop succincts pour mettre en lumière une réelle démarche d'évitement, de réduction ou de compensation qui aurait permis des choix d'aménagement plus respectueux de l'environnement, aux enjeux pourtant correctement identifiés par l'état initial.

Aussi, l'Autorité environnementale recommande d'apporter les compléments suivants :

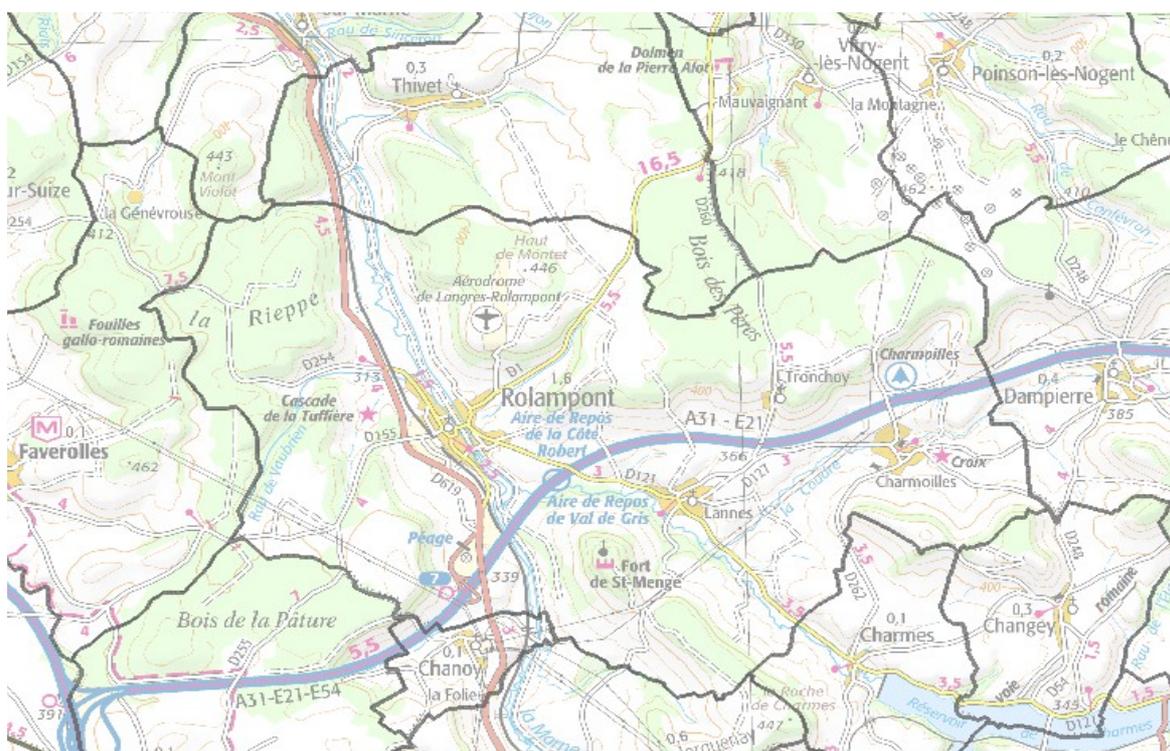
- ***justifier plus précisément les besoins en surface à urbaniser, notamment au travers d'une étude sur l'occupation actuelle de ces zones, ainsi que les motifs environnementaux qui ont conduit à retenir ou à écarter les zones d'extension ;***
- ***recenser sur les zones destinées à l'urbanisation les éventuelles zones humides affectées pour proposer des réponses adaptées.***

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

La commune de Rolampont est située dans le sud du département de la Haute-Marne, à 10 kilomètres au nord-ouest de Langres. Elle comptait 1522 habitants en 2014, après avoir atteint son maximum de 1710 habitants vers 1970. Depuis janvier 2013, elle fait partie de la communauté de communes du Grand Langres (16 867 habitants pour 35 communes) qui a pris le 1^{er} janvier 2015 la compétence en matière de documents d'urbanisme. Cette dernière poursuit depuis la procédure d'élaboration du PLU engagée par la commune et prescrite par délibération en date du 18 avril 2002.



Source : Carmen.developpement-durable.gouv.fr

La commune de Rolampont est composée du bourg principal et de trois « communes associées » : Lannes et Tronchoy et Charmoilles à l'est, constituant plusieurs entités éclatées sur le territoire. Si le rapport de présentation décrit précisément chacune de ces entités, il ne détaille pas l'organisation territoriale d'ensemble de cette fusion de communes, handicapant d'autant la bonne compréhension des enjeux du territoire.

La population de la commune connaît une évolution démographique en dents de scie, avec notamment une croissance entre 1999 et 2007 où la commune a gagné une centaine d'habitants pour atteindre 1616 habitants. Depuis 2007, la commune connaît une déprise démographique similaire à celle subie par la communauté de communes dans son ensemble.

L'objectif du PLU de Rolampont est notamment d'encourager la reprise démographique pour atteindre 1670 habitants en 2025, soit environ 130 habitants en plus (soit en moyenne une hausse annuelle de 0,48%). Outre l'accueil des nouveaux habitants dans le cadre d'une urbanisation maîtrisée, le projet

d'aménagement et de développement durables (PADD)² de la commune se concentre sur la volonté de pérenniser l'activité économique, protéger les caractéristiques paysagères et les zones présentant une richesse environnementale avérée.

Selon les calculs proposés dans le PADD, tenant compte de l'objectif démographique, du desserrement des ménages constaté (2,2 personnes par ménage) et de la vacance des logements (6%), la commune estime son besoin à 45 logements supplémentaires. Proposant le respect d'une densité de 12 logements à l'hectare et appliquant un taux de rétention foncière de 30 %, elle estime son besoin à 5 ha, dont 2,75 seront mobilisés au sein du tissu urbain existant et 2,25 ha en extension³. Par ailleurs, le projet prévoit le maintien et l'ouverture de zones à vocation économiques, touristiques ou de loisirs représentant des surfaces conséquentes : il s'agit en particulier de la zone UyIn (8,86 ha), urbanisable immédiatement et de la zone 1AUYIn (22,86 ha) urbanisable à moyen terme. Deux zones d'équipement sont également prévues pour les activités existantes liées à l'autoroute de part et d'autre de cet axe (aires de repos, gare de péage, gendarmerie).

Le PLU est susceptible d'avoir des incidences sur des sites Natura 2000 : la « Tufière de Rolampont », et les « ouvrages militaires de la région de Langres » qui abritent des gîtes à chiroptères. La présence de ces sites Natura 2000 impose de mener une évaluation environnementale du projet de PLU.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation est clair, exhaustif et de bonne facture au regard des enjeux du projet de PLU. Chacun des points est examiné ci-après.

Le PADD se fixe deux axes d'aménagement :

- un projet urbain entre maîtrise du développement et maintien de l'activité économique, selon 6 orientations (pérenniser l'activité économique, assurer un urbanisme durable, maintenir la qualité du cadre de vie, protéger un patrimoine communal riche, préserver l'activité agricole et promouvoir l'activité touristique) ;
- le projet naturel au cœur de la politique communale qui se décline en 4 orientations directrices (maintenir les caractéristiques paysagères, assurer la préservation des zones sensibles et de la biodiversité, protéger la ressource en eau et préserver la présence végétale en milieu urbain).

2.1 Articulation du projet de PLU avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le projet de PLU identifie les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Toutefois, l'articulation précise du projet de PLU avec ces documents mériterait d'être approfondie, en particulier dans une approche plus intercommunale dans le cadre de la communauté de communes.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, présentation des enjeux

L'état initial de l'environnement proposé par le document est relativement complet et permet une appréciation fidèle des enjeux du territoire.

Le centre-ville de Rolampont est concerné par le risque inondation pour sa partie en bordure de cours d'eau. La commune ne fait pas l'objet d'un plan de prévention du risque Inondation (PPRI), mais est toutefois répertoriée dans l'atlas des zones inondables (AZI) de la vallée de la Marne amont.

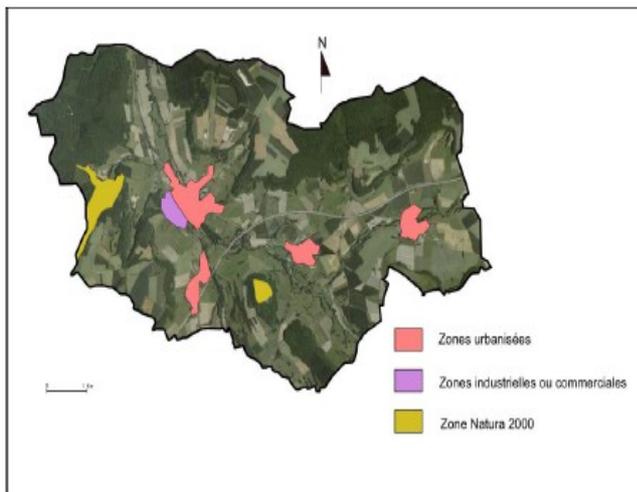
2 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe les objectifs notamment des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, touristique et culturel, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

3 Conformément au plan local de l'habitat (PLH) du pays de Langres.

Par ailleurs, la commune est traversée par de nombreuses infrastructures routières et ferroviaires qui font l'objet d'un classement par arrêté préfectoral en matière de nuisances sonores : la RD619 (classement 3, sur une largeur de 100 mètres sur la traversée du territoire communal), la RN 19 (classement 3 également), l'A31 (classement 2, sur une largeur de 250 mètres), la voie ferrée Paris-Mulhouse (classement 1 N, sur une largeur de 300 mètres).

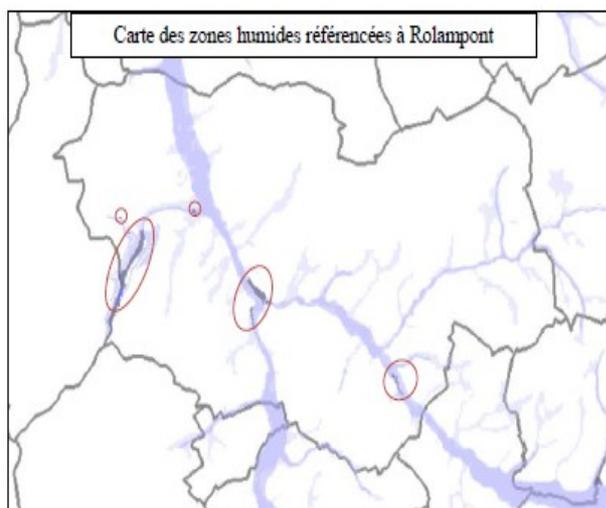
Au titre du milieu naturel, le dossier relève l'existence de deux sites Natura 2000 situés à bonne distance de la zone urbaine :

Carte des zones Natura 2000



1 - La tufière (Source pétrifiante) de Rolampont (à l'Est du ban communal) est une tufière de grande dimension. Elle présente des groupements du Cratanorion en très bon état. L'ensemble est situé dans un site forestier avec de belles falaises calcaires ombragées. Son caractère spectaculaire amène un flot de promeneurs ou touristes. Les risques de dégradation par surfréquentation sont élevés. Le maintien de la circulation de l'eau est indispensable afin de garder la tufière active.

2 - Les ouvrages militaires de la région de Langres correspondent à des gîtes souterrains à chauves-souris constitués par d'anciens ouvrages militaires (poudrières, anciens forts). Il s'agit ici du fort de Saint Menge à Lannes.



Par ailleurs, le ban communal comporte également 4 ZNIEFF, dont deux sont superposées aux zonages Natura 2000. Sont également présentes des zones humides référencées par différentes études, qui se superposent au tracé des cours d'eau, incluant les berges, ainsi qu'aux autres zonages et notamment l'inventaire des forêts alluviales de la vallée de la Marne.

Ces principaux cours d'eau ainsi que leurs ripisylves constituent en grande partie la trame verte et bleue de la commune, bien identifiée dans le document. Ils représentent un réservoir de biodiversité particulièrement intéressant. La trame verte quant à elle est constituée des corridors existant entre les différents espaces boisés de la commune, incluant les deux zones Natura 2000.

Le document gagnera à intégrer une analyse permettant d'apprécier l'impact des infrastructures de transport qui morcellent le territoire communal et fractionnent les continuités.

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux environnementaux majeurs de la commune sont :

- la préservation des milieux naturels, telles les zones Natura 2000 et zones humides, et les continuités écologiques, ainsi que la nature ordinaire concernée par la consommation de foncier ;

- la consommation foncière ;
- les risques, et en particulier le risque inondation notamment dans le centre ancien de la commune de Rolampont ;
- les nuisances liées aux infrastructures routières et ferroviaires.

2.3 Justification du projet de PLU au regard des enjeux environnementaux

Le rapport expose les choix retenus par la commune dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sans indiquer si des scénarios alternatifs ont été étudiés.

Selon un raisonnement peu étayé fondé sur une hypothèse d'augmentation de la population, certes encadrée mais à l'opposé de la tendance observée, et sur une réduction de la vacance, le projet de document prévoit l'ouverture à l'urbanisation des zones suivantes :

- pour l'habitat, une zone 1AU à l'est du bourg de Rolampont en continuité immédiate de l'urbanisation existante, pour une surface de 1,67 ha ; le document identifie par ailleurs 0,84 ha en UA et 1,16 ha en UB qui ne sont pas encore construits, qu'il qualifie de « dents creuses » ;
- pour l'activité économique une zone UYIn de 8,86 ha et une zone 1AUUYIn de 22,86 ha pour son développement, sachant que le document maintient la zone UY du bourg de Rolampont dite « les forges », en partie occupée par des activités économiques et une zone UY pour l'aérodrome, activité également non évoquée précisément dans le document transmis.

Au vu de la dimension importante des secteurs ouverts à l'urbanisation (économique et habitat), l'Autorité environnementale recommande de mieux justifier les besoins en surface, notamment au travers d'une étude sur l'occupation actuelle de ces zones, ainsi que les motifs environnementaux qui ont conduit à retenir ou à écarter les diverses zones d'extension.

2.4 Analyse des incidences notables du projet de PLU

Dès lors, le projet de PLU est porteur d'impacts environnementaux importants en termes de consommation d'espace, en particulier s'agissant des zones destinées à l'activité économique.

Le projet pose une limitation à l'extension urbaine sur ces zones économiques : l'ouverture de la zone 1AUUYIn est soumise à l'occupation préalable de 70 % de la zone UYIn. Cette condition est cependant peu contraignante, voire inopérante, car les projets nécessitant plus d'un hectare de terrain peuvent s'implanter sans attendre sur la zone 1AUUYIn... et la plupart des projets d'implantation représentent un besoin supérieur à un hectare. Il n'y a d'ailleurs garantie quant au phasage des opérations, qui permettrait d'adapter la consommation aux besoins, ni de favoriser la densification.

La préservation des milieux naturels avérés les plus riches et des continuités écologiques sont assurés par un zonage réglementaire de type N. La MRAE note un nombre élevé d'indices (6) pour ces zonages N, auxquels sont associés différentes prescriptions au règlement, ce qui en rend l'analyse complexe. Ce dispositif permet toutefois la protection des secteurs les plus sensibles, en particulier par le zonage Nzh qui interdit toute construction. L'évaluation des incidences Natura 2000 détaille bien ces éléments pour démontrer l'absence d'impact du projet sur ces secteurs. La MRAE relève que si l'évolution urbaine portée par le projet de PLU ne concerne pas les zones Natura 2000 et que leur protection est assurée par le zonage N, la prise en compte des menaces sur ces sites, essentiellement la fréquentation touristique, aurait apporté une plus-value certaine au projet.

S'agissant des continuités écologiques, l'Autorité environnementale recommande une prise en compte accrue du rôle de la Marne et du canal dans les continuités écologiques terrestres, en proposant par exemple un classement en Espaces Boisés Classés, plus protecteur, sur les ripisylves et milieux connexes à ces cours d'eaux.

La MRAe constate qu'aucune étude de terrain n'a été effectuée sur les zones ouvertes à l'urbanisation, notamment les zones économiques. **Elle recommande de recenser les éventuelles zones humides affectées pour proposer des réponses adaptées.**

Par ailleurs, le dossier manque d'information sur les conséquences d'un tel développement sur l'assainissement communal, même si la station d'épuration de Rolampont présente une capacité de 1500 équivalent habitants et dispose encore d'une réserve de capacité.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur la prise en compte des rejets d'entreprises qui s'installeront sur les 30 ha de zones économiques et de joindre au document d'urbanisme le Plan de zonage d'assainissement (PZA).

Au regard des risques naturels, la seule règle de construction qui s'applique en zone inondable est l'interdiction de sous-sol enterré.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures qui s'appliquent aux nouvelles constructions en zone d'aléa fort ou a minima de fixer des prescriptions plus restrictives.

Enfin, le document ne fait pas mention des nuisances sonores et de pollution de l'air, en particulier pour les zones à vocation économiques (UYIn et 1AUYIn) en bord de D619, (également voisines de la future zone NL loisirs motorisés) qui vont accueillir le public travaillant dans ces entreprises. Si le règlement prévoit le respect de la réglementation en matière de recul des axes de circulation, la MRAe considère que cette prise en compte aurait gagné à être développée compte tenu des enjeux présents. Une évaluation de leurs impacts sur les populations et, le cas échéant, la définition de réponses adaptées auraient mérité de figurer dans le rapport.

L'Autorité environnementale recommande d'explicitier la manière dont les enjeux en termes de trafic et nuisances associées ont été intégrés dans le choix des zones à urbaniser.

2.5 Mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet de plan⁴

Considérant que le projet de PLU n'a pas d'impact résiduel, ce qui est contestable, aucune réflexion globale d'évitement et de réduction, ni de compensation, n'a été menée et présentée.

L'Autorité environnementale recommande de présenter, malgré tout, de manière distincte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique est sommaire.

L'Autorité environnementale recommande d'enrichir ce résumé en faisant apparaître les enjeux majeurs et en prenant en compte les observations émises dans le présent avis.

4 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets.

2.7 Le suivi

Le rapport de présentation définit des critères et des indicateurs pour suivre les effets du plan sur l'environnement. Les valeurs de référence (état « zéro ») manquent généralement et les modalités de suivi demandent à être précisées.

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'état zéro des indicateurs de suivi environnemental (à la date du PLU arrêté).

Metz; le 16 janvier 2017

La Mission régionale
d'autorité environnementale
représentée par son Président



Alby SCHMITT